

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000 voie aérienne :28.000 communs : voie ordinaire.....25.000 voie aérienne30.000	42.000 39.000 35.000 50.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000 voie aérienne30.000	35.000 50.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	
Autres pays : voie ordinaire25.000 voie aérienne40.000	35.000 50.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J.O. »	
Prix du numéro de l'année courante1.000 Au-delà du cinquième exemplaire800 Prix du numéro d'une année antérieure1.500 Prix du numéro légalisé2.000 Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris Pour chaque annonce répétée, la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces.
				2.500 francs 1.500 francs 25.000 francs
				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3 nov. Décret n° 2016-861 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

145

9 nov. Décret n° 2016-887 portant définition des spécifications techniques des matériels et documents électoraux et déterminant le nombre des affiches, enveloppes et bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

146

9 nov. Décret n° 2016-888 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

147

9 nov. Décret n° 2016-889 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

148

9 nov. Décret n° 2016-890 déterminant le nombre de lieux et bureaux de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

149

9 nov. Décret n° 2016-891 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

150

9 nov. Décret n° 2016-892 portant réquisition de fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

151

9 nov. Décret n° 2016-893 fixant les conditions d'établissement de la liste des imprimeurs agréés pour l'impression des documents électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

151

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

152

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015, et 2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire sont convoqués le dimanche 18 décembre 2016, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu, dans chaque circonscription électorale, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour.

Les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

En cas d'égalité des voix entre les candidats ou listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau scrutin pour les départager.

Le scrutin a lieu le dimanche qui suit la proclamation des résultats par le président de la Commission électorale indépendante.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

Art. 4. — Le président de la commission électorale indépendante et le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-887 du 9 novembre 2016 portant définition des spécifications techniques des matériels et documents électoraux et déterminant le nombre des affiches, enveloppes et bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les spécifications techniques des matériels et documents ci-après désignés sont les suivantes :

1. — *Urne* :

- en plastique résistant, incassable ;
- transparente sur quatre côtés au moins ;
- livrée en 2 pièces dont une cuvette et un couvercle ;
- couvercle disposant d'une trappe permettant l'introduction des bulletins ;
- de contenance de 40 à 60 litres, soit 1000 à 1500 bulletins de format A4 ;
- empilable.

2. — *Isoloir* :

- dimensions de 170 à 220 cm x de 70 à 120 cm x de 50 cm à 120 cm ;
- façade à trois côtés entièrement démontable ;
- support en carton solide et empilable ;
- tablette, écritoire clipsable ;
- stabilité et résistance garanties (utilisation sur plusieurs années de scrutin).

3. — *Encre indélébile*

Solution dosée à 25 % de nitrate d'argent, avec serviette buvard.

4. — *Liste d'émargement* :

- papier de format A3 relié par bureau de vote.

5. — *Enveloppes destinées aux procès-verbaux et autres documents des résultats des scrutins* :

- type A3, A4 et intermédiaire, soit trois formats, opaque et de haute résistance.

6. — *Bulletin de vote* :

- le bulletin est unique.

Sur une même ligne, il contient les éléments d'identification de chaque candidat ou liste de candidats : nom et prénoms du candidat ou dénomination de la liste, couleur, symbole, sigle, photographie (s) d'identité du candidat ou de la tête de liste, dénomination du parti politique parrainant éventuellement la candidature et l'espace de votation ;

Même police, même caractère, sur fond blanc.

7. — *Feuille de pointage des résultats* :

- papier de format A4.

8. — *Procès-verbal de dépouillement des votes* :

- papier de format A3 pliable en A4.

9. — *Procès-verbal de recensement général des votes* :

- papier de format A3 pliable en A4.

10. — *Affiches électORALES (en noir et blanc...)* :

- 10.1 - format = 40 cm x 60 cm

- 10.2 - Grammage : 80 g offset

11 - *Circulaires* :

- papier de format A4.

Art. 2. — Pour les législatives, le nombre de bulletins de vote est égal au nombre d'électeurs figurant sur la liste définitive majorée de 10%.

Le nombre d'affiches électorales est de trois cents exemplaires par candidat.

Art. 3. — Le président de la Commission électorale indépendante et le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-888 du 9 novembre 2016 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — La durée de la campagne électorale, en vue des l'élection des députés à l'Assemblée nationale, est de sept jours.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le *10 décembre 2016 à zéro heure* et close le *16 décembre 2016 à minuit*.

Art. 3. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-889 du 9 novembre 2016 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n°2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2004 -644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil national de la Communication audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (HACA) ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — La commission électorale indépendante est chargée de l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2. — L'accès aux organes officiels de presse des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est garanti par :

— la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (HACA) pour la communication audiovisuelle;

— le Conseil national de la Presse (CNP) pour la presse écrite.

Art. 3. — Avant la période de la campagne électorale, la HACA et le CNP veillent au traitement et à l'expression pluraliste des courants d'opinion.

A ce titre, ils devront notamment:

— organiser l'accès des candidats aux médias de service public ;

— établir un décompte de l'ensemble des interventions de chaque candidat, de son délégué ainsi que toutes les interventions de soutien de candidature.

Art. 4. — Les décisions de la HACA et du CNP sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 5. — A compter de la publication par la Commission électorale indépendante de la liste définitive des candidats retenus pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la HACA et le CNP veillent à un accès et à un traitement équitables de tous les candidats aux organes officiels de presse écrite et audiovisuelle.

Art. 6. — A compter de l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la veille du scrutin, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les émissions et publications consacrées à la campagne électorale.

Cette obligation concerne la diffusion et la publication:

— des déclarations et écrits des candidats, de leurs délégués et soutiens ;

— des commentaires y afférents ;

- de la présentation de leur personne ;
- de toute manifestation relative à leur propagande électorale.

Art. 7. — Pour les émissions télévisées et radiodiffusées ou les articles de presse écrite, dans les organes officiels dans lesquels ils sont invités à s'exprimer, les candidats disposent d'un temps ou d'un espace égal d'intervention.

Art. 8. — Les horaires des émissions et les modalités de leurs réalisations sont fixés par la HACA, sur proposition des directions de la Télévision et de la Radiodiffusion.

Les espaces consacrés aux articles relatifs à la campagne électorale sont fixés par le CNP, sur proposition des responsables de publication.

Art. 9. — Les heures d'émissions et les espaces des articles consacrés à la campagne électorale sont utilisés personnellement par les candidats ou leurs délégués dûment désignés.

Les noms des délégués devront être notifiés à la HACA vingt-quatre heures avant leur passage à la Télévision et à la Radiodiffusion.

Les messages écrits des candidats devront être communiqués au CNP et aux rédactions quarante-huit heures avant la date de leur publication.

Art. 10. — Les déclarations faites par les candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ou celles faites par leurs délégués sont considérées comme des communications électorales.

Art. 11. — Les déclarations faites ès qualité par des personnes investies de fonctions publiques tendant à faire la promotion d'un candidat constituent des actes de communication électorale. Les propos qui, tout en étant tenus dans le cadre des fonctions officielles, servent à délivrer un message à caractère électoral ou à exposer les éléments d'un programme, doivent être décomptés au titre des temps d'intervention liés à la campagne électorale.

Art. 12. — Les services de télévision et de radio et la presse écrite ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 150 de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2014 portant régime juridique de la communication audiovisuelle et la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2014 portant régime juridique de la presse.

Art. 13. — La HACA et le CNP veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou usages susceptibles de déformer le sens du document et soit systématiquement assortie de la mention « image d'archives » et de leur date.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des prescriptions du Code pénal et autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de presse et de communication audiovisuelle.

Art. 15. — Le président de la commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le président de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle et le président du Conseil national de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-890 du 9 novembre 2016 déterminant le nombre de lieux et bureaux de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — En vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, il est créé 10458 lieux de vote et 19895 bureaux de vote, conformément à la liste figurant en annexe du présent décret.

Art. 2. — Un lieu de vote peut comprendre plusieurs bureaux de vote.

Art. 3. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-891 du 9 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECREE :

CHAPITRE PREMIER

Organisation du bureau de vote

Article 1. — Chaque bureau de vote comprend un président et deux secrétaires désignés par la Commission électorale indépendante. Les membres des bureaux de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner au titre de ses représentants un titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote.

Art. 2. — Le président et les secrétaires sont désignés par la Commission électorale indépendante, au plus tard 3 jours avant la date du scrutin.

Pour remédier à toute défaillance du président ou des secrétaires, il est prévu une liste d'attente des membres du bureau de vote par circonscription électorale.

Art. 3. — Les noms des représentants de chaque candidat ou liste de candidats titulaires et suppléants, devront être communiqués à la commission électorale indépendante locale concernée 7 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — La Commission électorale indépendante dresse la liste des membres des bureaux de vote, ainsi que de leurs suppléants.

Elle la porte à la connaissance des présidents des bureaux de vote.

La liste ainsi dressée est affichée, par le président de la commission électorale locale, dans les locaux des commissions locales ou du lieu choisi comme tel par la commission électorale locale.

CHAPITRE 2

Fonctionnement du bureau de vote

Art. 5. — Pour son fonctionnement, le bureau de vote dispose notamment, du matériel électoral ci-après :

- deux copies de la liste d'émargements authentifiées et signées par le président de la commission électorale locale. Cette liste reste déposée sur la table pendant toute la durée des opérations du scrutin ;
- deux tables, des bancs et des chaises ;
- une urne transparente sur deux côtés au moins et un jeu de mécanisme de sécurisation ;
- un isoloir ;
- cinq feuilles de pointage dont un servant de brouillon ;
- cinq feuilles d'enregistrement des résultats de scrutin dont une servant de brouillon ;
- cinq procès-verbaux de dépouillement de vote dont un servant de brouillon, plus autant d'exemplaires que de candidats ;
- des bulletins dont le nombre est égal à celui des électeurs inscrits, majoré de 10% ;

- quatre enveloppes dont une de format A3 et trois de format A4 pré-imprimés au nom des destinataires pour la transmission des procès-verbaux ;

- huit stylos à bille : deux rouges, six bleus ;
- deux (02) crayons à papier ;
- deux gommes ;
- un taille-crayon ;

- un flacon d'encre indélébile, de haute tenue avec éponge d'application sur la table d'émargement ;

- un tampon « A VOTÉ » ;
- deux encreurs dans l'isoloir ;
- un (01) double décimètre ;
- une (01) agrafeuse ;
- une (01) boîte d'agrafes ;
- une (01) boîte de trombones ;

- un (01) rouleau de ruban adhésif sécurisé pour sceller les enveloppes contenant les procès-verbaux de dépouillement des votes et les autres documents électoraux ;

- une calculatrice ;
- un rouleau de scotch ;
- un rouleau de sachet noir ;
- une boîte de punaises ;
- six (06) marqueurs (2 rouges, 2 bleus, 2 noirs) ;
- une (01) boîte de 10 craies blanches ;
- une perforeuse ;
- un (01) rouleau de ficelle pour emballer et lier les procès-verbaux ;

- des appareils d'éclairage (lampes tempêtes ou à énergie solaire) pour le dépouillement dans la soirée partout ou deux lampes d'éclairage à batteries ;

- un (01) lot de batterie de recharge, le cas échéant ;
- du matériel d'estampillage ;
- une paire de ciseaux ;
- un exemplaire du Code électoral et des textes réglementaires d'application ;
- un guide des membres du Bureau de Vote et de Dépouillement ;
- un guide de la méthode de remplissage des documents électoraux ;

- un cachet portant la mention « NUL » ;

- un kit d'authentification biométrique des électeurs et de compilation des résultats du scrutin.

Art. 6. — Le président du bureau de vote est l'autorité chargée d'y exercer la police, de veiller au bon déroulement du scrutin, d'en assurer la régularité et la transparence.

Le président du bureau de vote doit :

- s'assurer que le nombre de bulletins est égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 10% ;
- s'assurer que l'urne est conforme aux spécifications techniques réglementaires et qu'elle ne contient ni enveloppe ni bulletin de vote ;

- procéder à la fermeture de l'urne et apposer les scellés avant le début du scrutin au moyen d'un mécanisme sécurisé unique ;

- prendre possession, s'il en existe, des cartes d'électeur non distribuées et les tenir à disposition de leurs titulaires sur la table d'émargement ;

- s'assurer que l'isoloir est installé de manière à dissimuler au public, le vote de l'électeur et à ne pas permettre un contact avec les membres du bureau, les représentants des candidats ou toute autre personne.

Le président est remplacé par le secrétaire le plus âgé en cas de besoin.

Pendant le déroulement du vote, le bureau de vote ne peut fonctionner sans secrétaire.

Art. 7. — L'absence d'un représentant de candidat ou liste de candidats ne peut faire obstacle au déroulement des opérations de vote.

Le représentant d'un candidat ou liste de candidats peut être expulsé par le président du bureau de vote en cas de désordre résultant de son fait. Dans cette éventualité, il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Art. 8. — Chaque candidat ou liste de candidats ou le délégué par lui dûment mandaté a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

La liberté d'accès aux bureaux de vote est également reconnue aux observateurs et à toute personne dûment accréditée par la Commission électorale indépendante.

Art. 9. — Toute dispute ou manifestation est interdite à l'intérieur ou aux abords immédiats des bureaux de vote.

Art. 10. — Les autorités civiles et militaires de la circonscription électorale sont tenues de déférer à toutes réquisitions du président du bureau de vote.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, être placée dans le bureau de vote ou aux abords immédiats.

Art. 11. — Aucune réquisition du président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants d'un ensemble de partis d'exercer le contrôle des opérations électorales, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret.

Art. 12. — Lorsqu'une réquisition a pour résultat l'expulsion d'un représentant ou d'un secrétaire, le président est tenu de procéder, sans délai, au remplacement du représentant ou du secrétaire expulsé par les suppléants.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition écrite du président du bureau de vote, à l'expulsion d'un représentant ou d'un secrétaire doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République de rattachement de la circonscription électorale concernée et au président local de la Commission électorale indépendante, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Art. 13. — Le vote étant personnel, l'électeur est tenu de se présenter en personne pour exprimer son vote. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit.

Art. 14. — L'électeur inscrit sur la liste d'émargement fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité et du kit d'authentification biométrique.

L'électeur reçoit d'un membre du bureau de vote le bulletin unique de vote plié laissant entrevoir le signe de sécurisation pré-défini. Il passe par l'isoloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin unique plié dans l'urne.

La défaillance du kit d'authentification biométrique ne doit pas constituer un obstacle au vote de l'électeur.

Art. 15. — Aucun électeur inscrit sur la liste d'émargement authentifié par la Commission électorale indépendante ne peut être exclu du vote, s'il justifie de son identité et s'il est authentifié biométriquement.

Art. 16. — En cas de difficultés relatives au déroulement des opérations de vote, le président et les deux secrétaires statuent. Leurs décisions doivent être motivées.

Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

Art. 17. — Avant le dépouillement, le président du bureau de vote procède à la désignation de scrutateurs parmi les électeurs présents et inscrits sur la liste d'émargement du bureau de vote.

Le nombre de scrutateurs ne peut être inférieur à deux.

Art. 18. — Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote.

Art. 19. — Le président répartit les bulletins entre les scrutateurs qui, l'un après l'autre, les lisent à haute et intelligible voix.

Les suffrages exprimés sont décomptés sur les feuilles de pointage.

Les résultats sont portés sur un tableau récapitulatif. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal de dépouillement.

Le bureau de vote ne peut modifier les résultats du dépouillement.

Art. 20. — Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle, par le président du bureau, assisté des autres membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est rédigé en autant d'exemplaires que de besoin dans la salle de vote et signé de tous les membres du bureau de vote et des représentants présents des candidats. Il comporte les observations et réclamations éventuelles des représentants présents de l'ensemble des partis, qui sont versées au dossier de vote remis à la Commission électorale indépendante pour transmission aux différents destinataires.

Les résultats sont proclamés aussitôt à haute et intelligible voix par le président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Art. 21. — Après la proclamation des résultats, ceux-ci sont affichés au lieu de proclamation.

Art. 22. — A la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote transmet les instruments de vote ci-après, accompagnés d'un inventaire signé et sous pli au président de la commission électorale locale, contre décharge :

- les bulletins de vote restants ;
- la liste d'émargement ;
- les cartes d'électeur non retirées ;
- le stock d'imprimés de procès-verbal non utilisés ;
- le kit d'authentification biométrique.

Art. 23. — Les modalités de transmission des procès-verbaux des résultats du scrutin sont fixées par la Commission électorale indépendante.

Art. 24. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-892 du 9 novembre 2016 portant réquisition de fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-04 du 17 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont réquisitionnées, pour être des agents électoraux lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les personnes dûment convoquées par la Commission électorale indépendante et relevant des catégories ci-après :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat,
- les personnels des établissements publics nationaux,
- les personnels des collectivités territoriales,
- les agents des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique,
- les stagiaires et toute personne rémunérés par l'Etat ou l'un de ses démembrements.

Art. 2. — Les autorités préfectorales sont tenues de communiquer aux commissaires superviseurs ou aux commissions électorales locales, la liste nominative des personnes de leur ressort territorial relevant des catégories visées à l'article 1 ci-dessus.

Cette liste est établie selon le modèle et dans les délais définis par la Commission électorale indépendante.

Art. 3. — A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la Commission électorale indépendante convoque les personnes retenues pour être agents électoraux.

Les personnes convoquées sont tenues de déférer à la réquisition.

Art. 4. — Les personnes convoquées sont tenues de participer aux séances de formation organisées à leur intention et de participer aux opérations relatives à leur mission, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

Art. 5. — Sur la période de réquisition, les personnes convoquées bénéficient de plein droit :

- d'une permission pour les périodes de formation et d'activités y compris les délais de trajet qui ne peuvent excéder quarante-huit heures pour chaque opération ;

- d'une indemnité dont le montant est arrêté par délibération des organes compétents de la Commission électorale indépendante ;

- du maintien, dans leur service d'origine, de leur poste et de la rémunération perçue dans le cadre de leur fonction d'origine ;

- d'une prolongation de congé annuel d'une durée équivalente au nombre de jours légalement chômés, compris dans la période de convocation.

Art. 6. — Toute personne mentionnée à l'article 1 qui ne défera pas au présent ordre de réquisition, qui abandonne ses fonctions ou qui se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution desdites fonctions est punie des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article 9 de la loi n° 63-04 du 17 janvier 1963 susvisée à savoir une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 36 000 à 2 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Le président de la Commission électorale indépendante, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-893 du 9 novembre 2016 fixant les conditions d'établissement de la liste des imprimeurs agréés pour l'impression des documents électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 91-637 du 9 octobre 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Imprimerie nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-861 du 3 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'Imprimerie nationale de Côte d'Ivoire est chargée de l'impression des documents électoraux. Elle peut, sous le contrôle de la Commission chargée des élections, confier partie des actes d'impression desdits documents à des imprimeurs préalablement agréés par la Commission chargée des élections, et inscrits sur une liste.

Art. 2. — La demande d'agrément est adressée en double exemplaire à la Commission électorale indépendante, à son siège.

Elle doit mentionner :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- le siège social ;
- les références professionnelles.

Elle doit être obligatoirement accompagnée de :

- l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- l'attestation de non-redevance au trésor public ;
- l'attestation de régularité fiscale ;
- un certificat attestant que l'imprimeur est en règle vis-à-vis de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;
- une attestation de non-faillite délivrée par le greffe du tribunal du siège social ;
- la liste des moyens techniques dont dispose l'entreprise.

En outre, les dirigeants d'entreprise doivent produire :

- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- une attestation de non-faillite délivrée par le greffe du tribunal du siège social.

Art. 3. — Toute demande d'agrément incomplète est irrécevable.

Art. 4. — Ne peuvent être acceptées les demandes d'agrément émanant d'entreprises dont les dirigeants :

- sont eux-mêmes candidats à l'une des élections organisées par la Commission électorale indépendante ;
- ont été déclarés faillis et non réhabilités ;
- ont été définitivement condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ou détournement de deniers publics.

Art. 5. — Il est délivré au demandeur un récépissé de dépôt de demande d'agrément.

Art. 6. — Après expiration du délai fixé pour la clôture des demandes, la Commission électorale indépendante arrête la liste des imprimeurs.

Art. 7. — La Commission électorale indépendante procède à la vérification des demandes d'agrément.

La Commission électorale indépendante, assistée de l'Imprimerie nationale, procède à une évaluation technique :

- du parc des machines ;
- de l'état de marche parfaite des machines ;
- du stock de matières premières.

La Commission électorale indépendante arrête et publie la liste des imprimeurs agréés.

Art. 8. — L'agrément est accordé à titre personnel. Il est non cessible et non transmissible.

Il peut être retiré par la Commission électorale indépendante lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies.

Art. 9. — Le président de la Commission électorale indépendante et le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2016.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT DE TITRE FONCIER INDIVIDUEL n° 18-2016-000332

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000281 du 20 juillet 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assinie-Mafia le 12 octobre 2016 sur la parcelle n° 0028 d'une superficie de 01ha 04a 44ca à Mandjian.

Nom : AMAND.

Prénoms : Rémy Yves Stéphane.

Date et lieu de naissance : 12 juin 1969 à Bouaké.

Nom et prénom du père : AMAND Ernest.

Nom et prénom de la mère : YAH Suzanne.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : expert-comptable.

Pièce d'identité n° : C 0090601444 du 27 septembre 2009.

Etablie par : ONI-Abidjan.

Résidence habituelle : Plateau.

Adresse postale : CP 11 B.P. 2899 Abidjan.

Etabli, le 20 octobre 2016 à Adiaké.

Kanandiénantiori TOURE,
préfet de département.

IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE dépôt légal n° 102 019

Le Chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement,
ZANON Sogmon Adeline certifie que le présent numéro est conforme au tirage.

Abidjan, le 18 novembre 2016.